

ASSOCIATION DES RANDONNEURS DE LA CÔTE D'OPALE

Statuts

==--==--==

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, ayant pour titre: "L' Association Des Randonneurs De La Côte D'Opale".

ARTICLE 2

L' Association des Randonneurs de la Côte d'Opale a pour objet :

- 1) l'organisation de randonnées collectives au plan local, en France et pays étrangers.
- 2) l'étude, la création, le balisage, l'entretien d'itinéraires pédestres dans la région du Calaisis.
- 3) l'information et l'intervention sur le plan local au sujet de problèmes de l'environnement, de la protection de la nature et de tourisme en coordination avec les autres associations et le Pouvoir Public.
- 4) la diffusion de guides.

L'association s'affilie à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre et à son Comité Départemental.

L'Association s'interdit en outre toute prise de position et discussions de caractère politique, philosophique ou religieux.

Ses moyens d'action sont :

- 1) l'établissement de relations avec tous les organismes intéressés au plan local par des activités similaires et avec les Pouvoirs Publics.
- 2) l'édition, la diffusion de publications, revues, cartes, topo-guides se rapportant à son activité.
- 3) l'organisation de manifestations telles que conférences, rassemblements avec les autres organismes locaux poursuivant le même but, démonstrations, centres d'informations sur la randonnée au plan local.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au 301, rue Odoart 62730 MARCK. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

La durée de l'association est indéterminée. L'Association se compose de Membres d'Honneur, de Membres Bienfaiteurs et de Membres Actifs ou Adhérents.

ARTICLE 5

A d m i s s i o n : pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis avoir acquitté un droit d'entrée et être agréé par le Bureau qui peut statuer, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Il ne sera fait aucune discrimination d'aucune sorte concernant ces demandes d'adhésion et toute candidature sera soigneusement et objectivement examinée par le Bureau.

En étant adhérent, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

C o t i s a t i o n : une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

ARTICLE 6

L e s M e m b r e s : sont Membres d'Honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, ils sont dispensés de cotisations. Sont Membres Bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Sont Membres Actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7

Radiations : La qualité de Membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) les subventions de l'Etat, du Département, des Communes ou autres,
- 3) les recettes des manifestations exceptionnelles,
- 4) les ventes faites aux membres,
- 5) toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9

Comptabilité et budget annuel :

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. L'exercice coïncide avec l'année civile ou vu du 1^{er}/XX au 30/XX. Il ne peut excéder douze mois. Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 10

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 11

Conseil d'administration :

L'Association est dirigée par un Conseil de 6 à 12 membres élus pour 1 année par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant. Le Conseil comporte un nombre égal d'hommes et de femmes. Les membres sont rééligibles. Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, un Secrétaire et un Trésorier de l'Association. Les Membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association (ou à défaut, tout autre membre majeur du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil.)

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-Présidents ou Membres d'Honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les Membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de Membre du Bureau.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout Membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Rémunération : les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend tous les membres prévus à l'Article 6, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'assemblée se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale doit se réunir dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

L'assemblée pourvoit au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 11. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Elle nomme les Représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et, éventuellement, à celles des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée. Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 11 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau un mois avant la séance d'un Conseil d'Administration Exceptionnel.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 11. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale Exceptionnelle est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre association. Elle est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle: elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

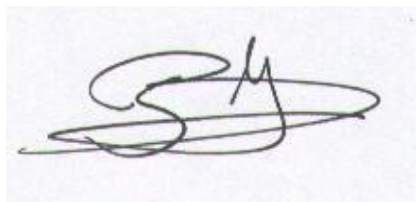
Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 17

Le Règlement Intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il s'impose à tous les membres de l'association. Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale. L'Association affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre s'engage à se conformer à ses statuts et règlements, ainsi qu'à celui de ses Comités Régionaux et Départementaux.

Le Président



Le Secrétaire



1360 - Déclaration à la sous-préfecture de Calais. ASSOCIATION DES RANDONNEURS DE LA CÔTE D'OPALE. Objet: organisation de randonnées collectives sur le plan local en France et dans les pays étrangers. Siège social : 300, rue Curie, 62730 Marck. Date de la déclaration : 13 janvier 1994.